

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS MUNICIPAUX – ASSOCIATION DU CLUB CYCLISTE DE LIFFRE SECTION VTT

Entre d'une part,

La commune de LIFFRE représentée par son maire en exercice, M. Loïg CHESNAIS GIRARD dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal 08.033 du 27 mars 2008, ci-après désignée " la commune "

et d'autre part,

L'Association Club Cycliste de Liffre section V.T.T représentée par son Président, Monsieur COANT, habilité à cet effet par décision du conseil d'administration en date du _____, ci-après désignée "l'association".

Préambule

Les activités physiques et sportives font partie intégrante de la politique de la ville de Liffre. Elles contribuent à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. Elles développent le goût de l'effort et de la solidarité.

La ville soutient la pratique du VTT et aide le club à la pratique des activités en mettant à disposition un équipement spécifique.

Visas :

Vu les statuts de l'association

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L 2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif de la ville des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations ;
- L 1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La commune consent à l'association C.C.L section VTT, la mise à disposition à titre gratuit de l'espace extérieur du terrain communal sis à La Croisette à Liffre, aménagé pour la pratique exclusive du vélo tout terrain, ainsi qu'un local de rangement ; espaces propres au C.C.L. Les vestiaires, les

sanitaires, et la salle de convivialité sont des espaces mutualisés mis à disposition du C.C.L et l'association des archers de la forêt.

ARTICLE 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est consentie pour une durée pluriannuelle de 3 ans. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception transmise deux mois avant la date d'effet de la dénonciation.

En fin de chaque année scolaire, une réunion de bilan sera faite avec la mairie.

La commune pourra résilier la présente convention d'occupation notamment pour non-respect des conditions d'utilisation des équipements et de l'article L.2125-1 du CG PPP cité dans les visas.

ARTICLE 3 – Conditions d'occupation

La mise à disposition de l'espace est consentie aux membres de l'association pour un usage normal suivant les limites figurant sur le plan, à l'exclusion :

- Du parking
- Du réservoir incendie
- Du plan d'eau
- De la voie d'accès

La zone des tribunes est interdite à toutes pratiques d'activités sportives.

Des autorisations exceptionnelles pour l'utilisation d'espaces supplémentaires seront accordés lors de besoins spécifiques.

Les créneaux d'occupation devront être réservés auprès du service des sports.

Les manifestations sportives devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie.

Dans ses créneaux d'utilisation, l'association est responsable de ses adhérents et de la sécurité sur l'intégralité du site de la Croisette ainsi que des dégradations causées aux équipements.

L'association ne peut confier de sa propre autorité l'occupation à une autre association ou tout autre groupement sans l'accord préalable de la commune.

Il appartient aux responsables de l'association d'informer sans délai les services de la mairie de tout incident dont ils pourraient avoir connaissance.

L'association est chargée de l'entretien de la zone de pratique suivant l'évolution du terrain, et non accessible aux services techniques municipaux.

L'association est responsable en cas d'accident lié à tous les équipements rapportés par l'association (ex : buses, ...).

L'association peut pratiquer son activité sportive dans les zones prévues à cet effet avec la mise en place d'ateliers spécifiques avec du matériel propre à l'association.

L'association doit laisser libre la voie enherbée destinée au service d'incendie et de secours ; le passage doit être possible en permanence.

L'interdiction de fumer sera strictement respectée dans les vestiaires, les sanitaires, le local de rangement, la salle de convivialité ; Loi EVIN 91-32 du 12/01/91.

L'association est chargée de vérifier s'il reste des personnes sur les différentes zones du site avant de fermer le portail.

Le nettoyage des vestiaires, des sanitaires et de la salle de convivialité sera effectué par un agent de la collectivité.

Le nettoyage du local de rangement reste à la charge de l'association comme toutes les évacuations de matériel défectueux ou hors d'usage.

L'association pourra utiliser le portail de secours, à titre exceptionnel, pour le dépôt de matériaux d'aménagement de zone, en dehors de la voie pompiers.

ARTICLE 4 – Moyens d'accès

L'association aura un nombre de clés déterminé et devra nous fournir les coordonnées des personnes concernées en attendant l'installation du contrôle d'accès par badge. Une réactualisation des clés ou badges sera faite à chaque rentrée scolaire.

Aucune reproduction des clés n'est autorisée.

L'association aura une clé du portail de secours.

ARTICLE 5 - Assurance

La commune de Liffré ne pourra être tenue responsable de tout accident sur l'ensemble du site.

L'association déclare avoir souscrit une assurance pour les garanties responsabilité Civile et risques locatifs au sens des articles 1302,1732 à 1735 du code civil, c'est à dire les responsabilités engagées à l'égard du bailleur pour les dommages matériels consécutifs à la foudre, à l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, fumées, dégâts des eaux, vol et actes de vandalisme.

L'association est responsable de ses adhérents.

Une copie de l'attestation d'assurance est annexée à la présente convention. Elle sera remise à la mairie de Liffré à chaque date anniversaire et pour la 1^{ère} date à la date de signature de la convention.

ARTICLE 6 - Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – Dispositions diverses

En cas de dégradation durant un créneau d'utilisation de l'association, la commune pourra sans mise en demeure adresser un avis des sommes à payer à l'association afin d'obtenir réparation du dommage. La commune pourra interdire l'accès de l'équipement à toute personne ayant eu une attitude violente ou ayant été reconnue être l'auteur de dégradations dans l'équipement.

Annexes

Fait à Liffré, le

pour l'association,

Le Président,

pour la commune,

Le Maire.